

SIGLE/TIMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS¹

Règlement régissant l'emploi des sigle, timbre et autre symboles graphiques de la Chambre des représentants par les membres, membres honoraires, anciens membres ou membres suppléants, par les secrétariats, collaborateurs et anciens collaborateurs des groupes politiques, ainsi que par les membres et anciens membres du personnel

- 1° Les sigle et timbre de la Chambre des représentants, en ce compris les symboles graphiques créés pour des applications électroniques (site internet, ...), lui appartiennent. La Chambre des représentants détermine qui peut les utiliser et sous quelles conditions. La présente réglementation concerne les membres (effectifs, honoraires, anciens, suppléants) de la Chambre des représentants, les secrétariats, collaborateurs et anciens collaborateurs des groupes politiques, ainsi que les membres et anciens membres du personnel de la Chambre des représentants.
- 2° Les membres effectifs peuvent utiliser du papier à lettre et des enveloppes portant le sigle ou le timbre de la Chambre des représentants pour la correspondance qu'ils adressent nominativement, et ce sans préjudice des règles de déontologie relevant de l'exercice de certaines professions.
- 3° Les membres effectifs peuvent utiliser les symboles graphiques créés pour les applications électroniques (site internet, ...) de la Chambre des représentants pour leur propres besoins, et ce sans préjudice des règles de déontologie relevant de l'exercice de certaines professions.
- 4° Les règles applicables aux membres effectifs le sont aux membres honoraires de la Chambre des représentants.
- 5° Les anciens membres et les membres suppléants de la Chambre des représentants, les collaborateurs et anciens collaborateurs des groupes politiques, ainsi que les membres et anciens membres de son personnel, ne peuvent en aucune circonstance utiliser le sigle ou le timbre de la Chambre des représentants, en ce compris les symboles graphiques créés pour des applications électroniques (site internet, ...).
- 6° Les règles applicables aux membres effectifs de la Chambre des représentants le sont aux secrétariats des groupes politiques. La correspondance sur papier à sigle doit être signée par le président du groupe ou, par délégation, par le secrétaire du groupe.

¹ Extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau du 25 avril 2007.